

RÈGLEMENT

44-102

SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

1) Dans le présent règlement, on entend par :

" agir de concert " : le fait d'agir de concert, selon le sens donné à cette expression dans la législation en valeurs mobilières;

" bon ou droit de souscription ordinaire " : un titre d'un émetteur, à l'exclusion d'une chambre de compensation, qui donne au porteur le droit d'acheter des titres de l'émetteur ou d'une société du même groupe que celui-ci;

" chambre de compensation " : une chambre de compensation, selon le sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

" dérivé visé " : un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

a) un titre convertible ordinaire;

b) un titre adossé à des créances visé;

c) une part indicielle;

d) une obligation coupons détachés émise par l'État ou une société;

e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;

f) un bon ou un droit de souscription ordinaire;

g) un bon de souscription spécial;

" dispositions relatives à la stabilisation " : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui interdisent à l'émetteur, au porteur vendeur, au placeur ou au courtier, de même qu'à toute société du même groupe que ceux-ci et à toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux, de négocier les titres placés au moyen du prospectus pendant la durée du placement.

" information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable " : l'information qui peut être omise dans un prospectus préalable de base aux termes du présent règlement;

" nouveau " :

a) dans le cas d'un dérivé visé devant être placé sous le régime du prospectus préalable et dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur :

i) soit un dérivé qui n'a pas été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté ;

ii) soit un dérivé qui a été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie :

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au dérivé et ceux sous-jacents à des dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-jacent au dérivé et celui sous-jacent aux dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

b) dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :

i) soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté ;

ii) soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie :

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au titre et ceux sous-jacents à

des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

- C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre et celui-ci sous-jacent à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

" part indicielle " : un titre négocié sur une bourse du Canada ou des États-Unis et dont l'émetteur a pour seul but :

- a) soit de détenir les titres compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète pour l'essentiel leur poids dans cet indice;
- b) soit d'effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite celui de cet indice;

" placement au cours du marché " : un placement de titres de participation à prix ouvert selon le régime du prospectus préalable sur un marché existant pour la négociation de titres de la même catégorie;

" première méthode " : la méthode décrite à l'annexe A pour la présentation des attestations prospectives dans un prospectus préalable de base ou dans un supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un placement permanent;

" programme BMT " : un placement permanent de titres de créance dans le cadre duquel les modalités variables particulières et le mode de placement de chaque titre sont fixées au moment du placement;

" prospectus préalable de base " : un prospectus simplifié rédigé en la forme prescrite par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005, dans sa version modifiée conformément au présent règlement;

" régime du prospectus préalable " : les règles définies dans le présent règlement pour le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable de base et d'un supplément de prospectus préalable;

" seconde méthode " : la méthode décrite à l'annexe B pour la présentation des attestations non prospectives dans un prospectus préalable de base et dans un supplément de prospectus préalable;

" supplément de fixation du prix " : un supplément de prospectus préalable qui renferme le prix des titres placés aux termes d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent effectué sous le régime du prospectus préalable;

" supplément de prospectus préalable " : un supplément relatif à un prospectus préalable de base qui renferme une partie ou la totalité de l'information qui est omise dans le prospectus préalable de base aux termes du présent règlement;

" titre convertible ordinaire " : le titre d'un émetteur qui, en vertu de ses propres modalités, permet d'obtenir, par conversion ou échange, d'autres titres du même émetteur ou d'une société du même groupe que celui-ci;

- 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 ou le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de ce règlement, s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement.

1.2 Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus.

1.3 Abrogé

PARTIE 2

ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU VISA

2.1 Dispositions générales

L'émetteur ne dépose de prospectus simplifié modifié en un prospectus préalable de base que s'il remplit les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

2.2 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.2 ou du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

- 1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus

préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

- i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - iii) les titres de participation de l'émetteur ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;
 - iv) l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il a mis fin à ses activités;
 - B) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;
 - v) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.3 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement admissible en vertu de l'article 2.3 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

- 1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire visant des titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée lorsque, au moment du dépôt :
 - a) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.3 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - b) il a des motifs raisonnables de croire que, s'il plaçait des titres au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et n'obtiendraient pas de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base correspondant lorsque, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que, s'il plaçait des titres non convertibles au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et n'obtiendraient pas de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base qui est déposé conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - iii) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - iv) les titres faisant l'objet de l'entente remplissent l'une des conditions suivantes :
 - A) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;
 - B) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - C) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;
 - c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.4 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

- 1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié modifié en un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles ou des dérivés réglés en espèces non convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;
- b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'une des conditions suivantes est remplie :
 - i) aucun garant n'a fourni de soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres visés par le supplément du prospectus préalable;
 - ii) le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition *ii* mais non celles prévues à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 de ce règlement n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base;
 - iii) le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition *ii* mais non celles prévues à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 de ce règlement n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base;
 - iv) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - v) les conditions prévues à la sous-disposition A ou B et à la sous-disposition C ou D sont réunies :
 - A) les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;
 - B) le garant remplit l'une des conditions suivantes :
 - I) il a mis fin à ses activités;
 - II) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;
 - C) le garant n'a pas de titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes :
 - I) ils ont obtenu une note approuvée;
 - II) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - III) ils n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;
 - D) les titres faisant l'objet de l'entente remplissent les conditions suivantes :
 - I) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;
 - II) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - III) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;
- c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.5 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

- 1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié modifié en un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance convertibles et des actions privilégiées convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer un prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible en vertu du paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) les titres faisant l'objet de l'entente ne sont pas convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
 - ii) le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - iii) le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

- iv) les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;
 - v) le garant remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il a mis fin à ses activités;
 - B) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;
 - vi) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.6 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

- 1) L'émetteur admissible, en vertu de l'article 2.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus préalable de base provisoire visant des titres adossés à des créances si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire :
 - a) que tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée;
 - b) qu'aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire :
 - a) que tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;
 - b) qu'aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible en vertu du paragraphe 2 est valide pour un placement de titres adossés à des créances jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre adossé à des créances qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - iii) les titres adossés à des créances faisant l'objet de l'entente remplissent l'une des conditions suivantes :
 - A) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;
 - B) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce, dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - C) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;
 - c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.7 Date de caducité - Ontario

En Ontario, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

2.8 Abrogé

2.9 Limitation des placements

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, le placement de droits n'est pas admissible au régime du prospectus préalable.

PARTIE 3 PROSPECTUS PRÉALABLE VISANT DES TITRES NON VENTILÉS

3.1 Prospectus préalable autorisé à l'égard de titres non ventilés

Le prospectus préalable de base peut viser plus d'un type de titres pour lesquels l'émetteur est autorisé à déposer un prospectus sous forme de prospectus simplifié.

3.2 Placement de titres de participation au moyen d'un prospectus préalable visant des titres non ventilés

L'émetteur ou le porteur vendeur qui s'attend raisonnablement à placer une tranche de titres de participation au moyen d'un prospectus préalable de base qui ne se limite pas expressément à des titres de participation diffuse immédiatement un communiqué de presse annonçant son intention de procéder au placement.

PARTIE 4

PLACEMENT DE NOUVEAUX DÉRIVÉS OU TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

4.1 Placement de nouveaux dérivés ou titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus préalable

- 1) Si le prospectus préalable de base se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des créances, l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, dépose au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base, un engagement selon lequel il ne placera pas dans le territoire intéressé, aux termes du prospectus préalable de base, de dérivés visés ni de titres adossés à des créances, selon le cas, qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable par l'agent responsable, en conformité avec le paragraphe 2), l'information à inclure dans le supplément de prospectus préalable se rapportant au placement de ces nouveaux dérivés ou titres.
- 2) L'engagement dont il est question au paragraphe 1) doit indiquer que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, ne placera pas, dans le territoire intéressé, de dérivés visés ni de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement, à moins que :
 - a) le ou les projets de suppléments de prospectus préalable se rapportant au placement des nouveaux dérivés visés ou titres adossés à des créances n'aient été remis à l'agent responsable en leur forme quasi définitive;
 - b) l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :
 - (i) l'agent responsable a confirmé son acceptation de chaque projet de supplément de prospectus préalable en sa forme quasi définitive ou de chaque supplément de prospectus préalable en sa forme définitive,
 - (ii) 10 jours ouvrables se sont écoulés depuis la date de remise de chaque projet de supplément de prospectus préalable en sa forme quasi définitive à l'agent responsable et celui-ci n'a formulé aucune observation écrite à ce sujet.

PARTIE 5

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

5.1 Retrait du régime du prospectus préalable après le visa du prospectus provisoire

L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire ne peut déposer un prospectus simplifié en vue du placement autre qu'un prospectus préalable de base à moins qu'il ne dépose :

- a) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) un prospectus simplifié provisoire modifié, conforme au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire,
 - (ii) un nouveau prospectus simplifié provisoire qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire;
- b) une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a décidé de ne pas se prévaloir du régime du prospectus préalable à l'égard du placement.

5.2 Participation au régime du prospectus préalable après le visa du prospectus provisoire

L'émetteur qui a déposé un prospectus simplifié provisoire qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire ne peut déposer un prospectus préalable de base en vue du placement à moins qu'il ne dépose :

- a) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) un prospectus préalable de base provisoire modifié conforme au présent règlement,
 - (ii) un nouveau prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire conforme au présent règlement;
- b) une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a décidé de se prévaloir du régime du prospectus préalable à l'égard du placement.

5.3 Forme du prospectus préalable de base

Nonobstant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, le prospectus simplifié modifié en un prospectus préalable de base peut différer de l'Annexe 44-101A1 dans la mesure où le présent règlement l'exige ou le permet.

5.4 Valeurs en dollar des titres

Le prospectus préalable de base n'indique pas une valeur en dollars supérieure à celle des titres que l'émetteur ou le porteur vendeur qui projette de faire un placement au moyen de ce prospectus s'attend raisonnablement, au moment où il le dépose, à placer dans les 25 mois suivant la date du visa.

5.5 Information à fournir

Le prospectus préalable de base contient l'information suivante :

- 1) Une mention, en haut de la page de titre, indiquant que le prospectus simplifié est un prospectus préalable de base.
- 2) La mention suivante, à l'encre rouge et en *italique*, sur la page de titre :

" Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès [insérer les noms des territoires dans lesquels le prospectus est déposé] selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription."
- 3) Une mention indiquant que tous les renseignements omis dans le prospectus préalable de base seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus préalable qui seront transmis aux souscripteurs avec le prospectus préalable de base.
- 4) Une mention indiquant que chaque supplément de prospectus préalable sera intégré par renvoi au prospectus préalable de base pour l'application de la législation en valeurs mobilières, et ce, à compter de la date du supplément de prospectus préalable et seulement aux fins du placement de titres auquel ce supplément se rapporte.
- 5) Une mention indiquant le montant total en dollars des titres qui peut être réuni aux termes du prospectus préalable de base.
- 6) Les types de titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base.
- 7) Si un engagement doit être déposé aux termes du paragraphe 4.1 (1), une mention indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a déposé un engagement selon lequel il ne placera pas de dérivés visés ni de titres adossés à des créances, selon le cas, qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable par l'agent responsable l'information à inclure dans le supplément de prospectus préalable se rapportant au placement de ces dérivés ou titres.
- 8) Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par :
 - a) la première méthode, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) le prospectus préalable de base est utilisé pour établir un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - ii) la seconde méthode n'a pas été choisie ;
 - b) la seconde méthode, si elle a été choisie.
- 9) Une liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions du présent règlement applicables au prospectus préalable de base qui ont été accordées à l'émetteur, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus préalable de base conformément à l'article 11.2.

5.6 Information qui peut être omise

Dans les circonstances prévues, le prospectus préalable de base peut omettre les renseignements suivants :

1. Les modalités variables des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.
2. La valeur en dollars, la taille et les autres modalités particulières de chaque tranche de titres qui peut être placée au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.
3. Les modalités variables du mode de placement des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.
4. Le nom et l'attestation figurant dans le prospectus d'un placeur si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, aucun placeur n'a conclu avec l'émetteur ou le porteur vendeur une convention de placement des titres visés par le prospectus préalable de base, et si l'émetteur ne sait pas si un placeur en particulier le fera.
5. Si un ou plusieurs placeurs ont convenu de souscrire à un prix précis les titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base, la déclaration exigée à l'Annexe 44-101A1 selon laquelle tous les titres doivent être pris en livraison par les placeurs, le cas échéant, au plus tard à une certaine date.
6. Si les titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base sont souscrits dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur, l'information exigée à l'Annexe 44-101A1 au sujet de la durée maximale du placement et de la remise du produit du placement aux souscripteurs.
7. Tout autre renseignement se rapportant uniquement à un placement particulier de titres au moyen du prospectus préalable de base, s'il n'est pas connu à la date du dépôt de ce prospectus.

8. Tout autre renseignement exigé par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et la législation en valeurs mobilières qui n'est pas connu et ne peut être déterminé au moment du dépôt du prospectus préalable de base.

5.7 Délivrance du visa

L'agent responsable peut viser le prospectus préalable de base malgré l'omission de l'information qui peut être différée dans le régime de prospectus préalable.

5.8 Modifications

Si un changement important survient à un moment où aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base, il est possible de satisfaire aux dispositions de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui prévoient le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important en accomplissant les actions suivantes :

- a) en déposant une déclaration de changement important ;
- b) en intégrant par renvoi la déclaration de changement important dans le prospectus préalable de base.

PARTIE 6 SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE

6.1 Supplément de prospectus préalable obligatoire

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus préalable de base doit compléter l'information contenue dans celui-ci en déposant au moins un supplément de prospectus préalable, afin que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

6.2 Intégration par renvoi

- 1) L'émetteur doit intégrer par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant, au moyen d'une mention, chacun des suppléments de prospectus préalable dont il est question à l'article 6.1, à la date de ceux-ci et seulement pour les fins du placement auquel ils se rapportent.
- 2) Si l'émetteur omet d'intégrer par renvoi dans le prospectus préalable de base un supplément de prospectus préalable qui doit l'être aux termes du paragraphe 1), le supplément de prospectus préalable est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, irréfutablement réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base à la date du supplément et seulement aux fins du placement auquel celui-ci se rapporte.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4, les états financiers non vérifiés, autres que les états financiers pro forma, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base mais déposés après la date de dépôt de celui-ci sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.
- 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :
 - a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines,
 - b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board,
 - c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :
 - i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé,
 - ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,
 - B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés.
- 5) L'examen visé au paragraphe 3, le cas échéant, doit avoir été effectué, selon le cas :
 - a) au plus tard au moment du dépôt des états financiers non vérifiés, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent;
 - b) au plus tard au moment du dépôt d'un supplément de prospectus préalable de base.

6.3 Information à fournir dans le supplément de prospectus préalable

- 1) Le supplément de prospectus préalable contient l'information suivante :
 1. Le nom de l'émetteur sur la page de titre;
 2. La date du prospectus préalable de base correspondant et de chaque supplément de prospectus préalable déposé auparavant qui

correspond au même prospectus préalable de base et se rapporte au même placement, sur la page de titre;

3. Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit :
 - a) soit par la première méthode, si le supplément de prospectus préalable établit un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - b) soit par la seconde méthode, si les attestations prescrites par la première méthode n'ont pas été incluses dans le prospectus préalable de base correspondant et si la première méthode n'est pas obligatoire aux termes du sous-alinéa (a);
 4. Une liste de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant à la date du supplément de prospectus préalable, qui donne également de l'information sur les titres placés au moyen de celui-ci.
- 2) Si un seul supplément de prospectus préalable est utilisé afin de compléter l'information contenue dans le prospectus préalable de base correspondant qui se rapporte à un placement de titres, ce supplément contient les renseignements suivants. Si plus d'un supplément de prospectus préalable est utilisé à cette fin, l'ensemble des suppléments utilisés contiennent les renseignements suivants :
1. l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable se rapportant au placement de titres et n'ayant pas été présentée dans le prospectus préalable de base correspondant;
 2. les faits importants se rapportant aux titres qui doivent être placés et tous les autres renseignements qui doivent, aux termes de la législation en valeurs mobilières, être présentés dans le prospectus simplifié et qui ne l'ont pas été, soit directement, soit par renvoi, dans le prospectus préalable de base correspondant.

6.4 Exigence de dépôt du supplément de prospectus préalable

- 1) Le supplément de prospectus préalable est déposé dans le territoire intéressé dans lequel le prospectus préalable de base auquel il se rapporte a été déposé.
- 2) Le supplément de prospectus préalable qui doit être déposé aux termes du paragraphe 1) est déposé :
 - a) s'il se rapporte à un placement de titres, à l'exclusion d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent, au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle il a été envoyé ou transmis pour la première fois à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel,
 - (ii) la date qui tombe deux jours ouvrables après la date à laquelle le prix d'offre des titres auxquels il se rapporte est fixé;
 - b) dans tous les autres cas, au plus tard à la date qui tombe deux jours ouvrables après la date à laquelle il a été envoyé ou transmis pour la première fois à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel.

6.5 Conflits d'intérêts des placeurs

Dans le cas d'un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus préalable de base, l'émetteur satisfait aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 :

- a) en ce qui concerne la participation de placeurs indépendants :
 - (i) soit tranche par tranche, dans le cas d'un placement autre qu'un programme BMT ou d'un autre placement permanent,
 - (ii) soit d'après le montant total en dollars des titres qui, à un moment donné, ont été ou sont placés aux termes du programme ou du placement, dans le cas d'un placement de titres aux termes d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent;
- b) en ce qui concerne l'information prescrite, si elle n'a pas été incluse dans le prospectus préalable de base, en l'incluant dans un supplément de prospectus préalable se rapportant au placement.

6.6 Stabilisation du marché

Dans le cas d'un placement non permanent de titres au moyen d'un prospectus préalable de base, les dispositions relatives à la stabilisation sont satisfaites par l'émetteur tranche par tranche.

6.7 Transmission obligatoire

Le ou les suppléments de prospectus préalable qui, avec le prospectus préalable de base correspondant, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement sont envoyés par courrier affranchi aux souscripteurs des titres, ou leur sont transmis, avec le prospectus préalable de base.

6.8 Information qui peut être omise

Le supplément de prospectus préalable peut omettre les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières si la personne qui est tenue de signer l'attestation a signé l'attestation de prospectus, établie selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par la première méthode, qui est incluse dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable de base visant le placement des titres.

PARTIE 7

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS RELATIFS AU PROSPECTUS PRÉALABLE

7.1 Généralités

Les dispositions du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié qui exigent le dépôt de documents justificatifs avec le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié ou la modification du prospectus s'appliquent au dépôt du prospectus préalable de base provisoire, du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base provisoire ou du prospectus préalable de base, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente partie.

7.2 Consentements

- 1) L'émetteur dépose le consentement écrit du notaire au Québec, de l'avocat, du vérificateur, du comptable, de l'ingénieur, de l'évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, à ce que son nom soit mentionné et à ce que le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion soit utilisé en conformité avec le paragraphe 2, lorsque celui-ci est :
 - a) nommé dans un document qui est :
 - i) intégré par renvoi dans un prospectus préalable de base,
 - ii) déposé après la date du dépôt du prospectus préalable de base ;
 - b) nommé dans le document, selon le cas :
 - i) comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus préalable de base, de la modification du prospectus préalable de base ou du supplément de prospectus préalable,
 - ii) comme ayant donné son opinion sur des états financiers dont de l'information incluse dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable a été extraite, et que son opinion est mentionnée dans l'un de ces documents, directement ou dans un document intégré par renvoi,
 - iii) comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion dont il est fait mention dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable, directement ou dans un document intégré par renvoi ;
- 2) Le consentement de l'expert exigé aux termes du paragraphe 1) est déposé en conformité avec les exigences suivantes :
 1. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base au moyen d'une mention, le consentement est déposé
 - a) au plus tard au moment du dépôt du document, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - b) dans tous les autres cas, au plus tard au moment du dépôt suivant d'un supplément de prospectus préalable correspondant au prospectus préalable de base,
 2. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans un supplément de prospectus préalable au moyen d'une mention et déposé au plus tard avec le supplément de prospectus préalable, le consentement est déposé au plus tard au moment du dépôt du supplément de prospectus;
 3. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans un supplément de prospectus préalable au moyen d'une mention et déposé après le supplément de prospectus préalable, le consentement est déposé au plus tard au moment du dépôt du document.

7.3 Abrogé

7.4 Conventions de prise ferme

- 1) Si, au moment où l'émetteur dépose le prospectus préalable de base, aucun placeur ne s'est engagé par contrat envers lui ou le porteur vendeur à placer des titres au moyen du prospectus préalable de base, l'émetteur n'est pas tenu de déposer une copie de la convention de prise ferme avec le prospectus préalable de base.
- 2) Si un placeur s'engage par contrat envers l'émetteur ou le porteur vendeur à placer des titres au moyen du prospectus préalable de base après le dépôt de celui-ci, l'émetteur dépose une copie de la convention de prise ferme lors du dépôt suivant d'un supplément de prospectus préalable qui se rapporte à ce placement.

PARTIE 8

PROGRAMMES DE BILLETS À MOYEN TERME ET AUTRES PLACEMENTS PERMANENTS SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

8.1 Généralités

L'émetteur qui, aux termes de la partie 2, est autorisé à déposer un prospectus préalable de base peut placer les titres visés par celui-ci dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent s'il dépose :

- a) un prospectus préalable de base ou un supplément de prospectus préalable qui établit le programme BMT ou le placement;

- b) un supplément de fixation du prix.

8.2 Information supplémentaire à fournir

- 1) Nonobstant l'article 5.6, un prospectus préalable de base ou un supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient les renseignements suivants :
 1. une description du mode de placement, y compris le nom de tout placeur participant au placement et le montant de toute décote ou commission de placement;
 2. une description des paramètres relatifs aux modalités du programme BMT ou d'un autre placement permanent;
 3. au choix de l'émetteur ou du porteur vendeur qui projette de placer des titres dans le cadre du programme BMT ou d'un autre placement permanent, une déclaration selon laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, se réserve le droit de le faire selon des modalités indépendantes des paramètres visés à l'alinéa 2;
- 2) Un supplément de fixation du prix relatif à un programme BMT ou à un autre placement permanent effectué sous le régime du prospectus préalable contient les renseignements suivants :
 1. les modalités relatives aux titres placés qui ne sont divulguées ni dans le prospectus préalable de base ni dans le supplément de prospectus préalable qui établit le programme BMT ou un autre placement permanent;
 2. une liste de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant à la date du supplément de fixation du prix, qui donne de l'information sur les titres placés dans le cadre du programme BMT ou d'un autre placement permanent.

8.3 Exigence de dépôt

Nonobstant l'article 6.4, l'émetteur qui envoie ou transmet aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels, dans le territoire intéressé, un supplément de fixation du prix au cours d'un mois donné, doit déposer dans les sept jours suivant la fin de ce mois l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) une copie de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois, s'il n'avait pas précédemment été envoyé ni transmis à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel;
- b) un résumé de l'information contenue dans chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois, comprenant :
 - (i) une liste des suppléments de fixation du prix dont il est fait mention à l'alinéa a),
 - (ii) les modalités relatives aux titres placés au moyen de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois,
 - (iii) le nombre total de titres placés au moyen de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois.

8.4 Obligation de mettre à jour les ratios de couverture par les bénéfices

L'émetteur qui place des titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent en se prévalant du régime du prospectus préalable doit :

- a) mettre à jour les ratios de couverture par les bénéfices contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse des états financiers annuels vérifiés ou intermédiaires, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, la cas échéant,
- b) déposer les ratios de couverture par les bénéfices mis à jour en même temps que ses états financiers :
 - (i) soit à titre d'annexe aux états financiers,
 - (ii) soit comme supplément de prospectus préalable correspondant au prospectus préalable de base.

PARTIE 9 PLACEMENTS AU COURS DU MARCHÉ DE TITRES DE PARTICIPATION SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

9.1 Placements au cours du marché de titres de participation sous le régime du prospectus préalable

- 1) Nonobstant l'article 6.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, les titres de participation peuvent être placés dans le cadre d'un placement au cours du marché sous le régime du prospectus préalable si la valeur marchande des titres placés ne dépasse pas 10 % de la valeur marchande globale des titres de participation en circulation de l'émetteur appartenant à la même catégorie, calculée conformément à l'article 9.2 le dernier jour de bourse du mois précédant le mois au cours duquel la première opération est effectuée dans le cadre du placement.
- 2) Nul placeur ni courtier qui place des titres de participation dans le cadre d'un placement au cours du marché, nul membre du même groupe que celui-ci ni aucune personne agissant de concert avec lui ne doit, dans le cadre de ce placement, attribuer des titres en excédent de l'émission ni faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres.
- 3) L'émetteur doit insérer dans un prospectus préalable de base ou dans un supplément de prospectus préalable se rapportant à un placement au

cours du marché une déclaration selon laquelle aucun placeur ni courtier qui participe au placement, aucun membre du même groupe que celui-ci ni aucune personne agissant de concert avec lui n'a attribué ni n'attribuera, dans le cadre du placement, des titres en excédent de l'émission et n'a fait ni ne fera aucune opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres.

9.2 Calcul de la valeur marchande

- 1) Pour l'application de la présente partie :
 - a) la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur à une date donnée correspond à la valeur marchande globale de chaque catégorie de titres de participation à cette date, calculée en multipliant :
 - i) le nombre total de titres de participation de cette catégorie en circulation à cette date;
 - ii) par le cours de clôture, à cette date, des titres de participation de cette catégorie sur la bourse canadienne sur laquelle ils sont principalement négociés;
 - b) les reçus de versement peuvent, au gré de l'émetteur, être considérés comme des titres de participation pour autant que :
 - i) les reçus de versement soient inscrits à la cote d'une bourse canadienne;
 - ii) les titres de participation en circulation, dont la propriété véritable est attestée par les reçus de versement, ne soient pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur exclut les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable, ou sur lesquels une emprise est exercée, directement ou indirectement, par des personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, ou exercent une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement.
- 3) Malgré le paragraphe 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement a le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété véritable de 10 % ou moins des titres de participation en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété véritable, ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement, ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur.

PARTIE 10 ABROGÉE

10.1 Abrogé

PARTIE 11 DISPENSES

11.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense partielle ou totale de l'application du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 2.1) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé.
- 3) La demande de dispense de l'application du présent règlement déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

11.2 Attestation de l'octroi de la dispense

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et sans limiter les diverses façons dont on peut attester la dispense octroyée aux termes de la présente partie, à l'exception d'une dispense partielle ou totale de l'application de la partie 2, le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base fait foi.
- 2) Le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 11.1
 - i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base,
 - ii) soit après la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

- b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

PARTIE 12 ABROGÉE

12.1 Abrogé.

ANNEXE A

PREMIÈRE MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES ATTESTATIONS DANS UN PROSPECTUS PRÉALABLE

PREMIÈRE MÉTHODE

ATTESTATIONS PROSPECTIVES À INCLURE DANS LES PROSPECTUS PRÉALABLES DE BASE OU DANS LES SUPPLÉMENTS QUI ÉTABLISSENT UN PROGRAMME BMT OU UN AUTRE PLACEMENT PERMANENT

PARTIE 1

Prospectus préalable de base

1.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

1.2 Attestation du placeur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si le placeur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

1.3 Abrogé

1.4 Modifications

- 1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues à ces rubriques, par « le prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification ».
- 2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues à ces rubriques, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ».

PARTIE 2

Supplément de prospectus préalable établissant un programme BMT

2.1 Attestation de l'émetteur

Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à l'article 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent renferme une attestation en la forme suivante, signée :

- a) par le chef de la direction et le chef des services financiers de l'émetteur ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur ;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);
- c) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

" Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. "]. "

2.2 Attestations des placeurs

Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à la rubrique 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation de l'émetteur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

2.2 Attestation du placeur

Si aucune attestation du placeur en la forme prescrite à la rubrique 1.2 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation du placeur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

«À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

2.3 Abrogé

2.4 Modifications

- 1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter « lequel modifie le supplément de prospectus daté du [date], » après les mots « le présent supplément, » dans les attestations prévues à ces rubriques.
- 2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations.

ANNEXE B

SECONDE MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES ATTESTATIONS DANS UN PROSPECTUS PRÉALABLE

SECONDE MÉTHODE

ATTESTATIONS NON PROSPECTIVES À INCLURE DANS LES PROSPECTUS PRÉALABLES DE BASE ET DANS LES SUPPLÉMENTS

PARTIE 1

Prospectus préalable de base

1.1 Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

1.2 Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

1.3 Abrogé

1.4 Modifications

- 1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues à ces rubriques, par « le prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification ».
- 2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues à ces rubriques, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ».

PARTIE 2

Supplément de prospectus préalable

2.1 Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

2.2 Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

«À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

2.3 Abrogé

2.4 Modifications

- 1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter « lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du [date], » après les mots « le présent supplément, » dans les attestations prévues à ces rubriques.
- 2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations.

Décision 2001-C-0201 -- 22 mai 2001
Bulletin hebdomadaire, Vol. XXXII n° 22, 2001-06-01

Modification

Décision 2005-PDG-0227 -- 9 août 2005
Bulletin de l'Autorité : 2005-08-26, Vol. 2 n° 34
A.M. 2005-19, 10 août 2005, G.O. 24 août 2005

Décision 2005-PDG-0357 -- 15 novembre 2005
Bulletin de l'Autorité : 2005-12-16, Vol. 2 n° 50
A.M. 2005-25, 30 novembre 2005, G.O. 14 décembre 2005

Décision 2008-PDG-0058 -- 22 février 2008
Bulletin de l'Autorité : 2008-03-14, Vol. 5 n° 10
A.M. 2008-06, 4 mars 2008, G.O. 12 mars 2008
